



STATUTS de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BRIDGE

Application de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée par les textes subséquents,

Version du 13 mars 2020.

Table des Matières

TITRE I	OBJET ET COMPOSITION	3
ARTICLE 1	OBJET	3
ARTICLE 2	SIÈGE ET DURÉE	4
ARTICLE 3	MOYENS D'ACTION	4
ARTICLE 4	ASSOCIATIONS AFFILIÉES	5
ARTICLE 5	LES ORGANISMES DÉCONCENTRÉS DE LA FÉDÉRATION ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	6
ARTICLE 6	MISSIONS DES ORGANISMES DÉCONCENTRÉS DE LA FÉDÉRATION	8
ARTICLE 7	LES CLUBS	8
ARTICLE 8	LES LICENCIÉS	9
ARTICLE 9	ACQUISITION ET PERTE DE LA LICENCE	9
ARTICLE 10	LES INSTANCES DE LA FÉDÉRATION	9
TITRE II	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	10
ARTICLE 11	COMPOSITION ET DROITS DE VOTE	10
ARTICLE 12	RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	10
ARTICLE 13	FONCTIONNEMENT	11
ARTICLE 14	QUORUM-MAJORITÉ	12
ARTICLE 15	VOTE DE DÉFIANCE	12
TITRE III	LE CONSEIL FÉDÉRAL	13

ARTICLE 16 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT	13
ARTICLE 17 RÔLE ET PRÉROGATIVES	13
ARTICLE 18 RÉUNIONS	14
TITRE IV LE COMITÉ DIRECTEUR	14
ARTICLE 20 LE PRÉSIDENT	18
ARTICLE 21 LES VICE-PRÉSIDENTS.....	19
ARTICLE 22 LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.....	19
ARTICLE 23 LE TRÉSORIER	19
ARTICLE 24 INCOMPATIBILITÉ DE FONCTIONS.....	19
TITRE V L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLECTIVE	20
ARTICLE 25 RÔLE ET COMPOSITION.....	20
TITRE VI ÉTHIQUE ET DISCIPLINE	22
ARTICLE 26 LES INSTANCES.....	22
TITRE VII AUTRES INSTANCES DE LA FÉDÉRATION.....	22
ARTICLE 27 LES CHAMBRES, LES COMMISSIONS LA COMMISSION DE SÉLECTION.....	22
ARTICLE 28 LA CHAMBRE DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.....	24
ARTICLE 29 LA CHAMBRE NATIONALE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT	26
TITRE VIII RESSOURCES ANNUELLES	28
ARTICLE 30 NATURE DES RESSOURCES	28
ARTICLE 31 COMPTABILITÉ ET TRÉSORERIE.....	28
TITRE IX MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	28
ARTICLE 32.....	
MODIFICATION	28
ARTICLE 33.....	
DISSOLUTION.....	29
ARTICLE 34 CONTRÔLE, ENTRÉE EN VIGUEUR.....	29
TITRE X SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ	29
ARTICLE 35 PUBLICITÉ - SURVEILLANCE.....	29
ARTICLE 36.....	
ASSURANCES.....	29

ARTICLE 37 RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX.....	30
ARTICLE 38 ENTRÉE EN APPLICATION.....	30

TITRE I OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1 OBJET

L'Association dite Fédération Française de Bridge (FFB) a été déclarée le 15 juin 1933, agréée en tant qu'association nationale de Jeunesse et d'Éducation Populaire par arrêté en date du 3 septembre 2004.

Elle a pour objet l'organisation, la promotion, le développement, le contrôle et l'accès à tous de la pratique du Bridge sous toutes ses formes (notamment aux personnes handicapées).

La FFB respecte le Code du Sport, les lois et règlements en vigueur.

Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français qu'elle peut compléter par une Charte éthique propre à la FFB.

Elle assure en particulier :

- le développement du bridge sous toutes ses formes,
- la formation et le perfectionnement de ses membres, des animateurs, des formateurs, des arbitres et des dirigeants,
- l'organisation technique des compétitions,
- la sélection des joueurs et joueuses représentant la France dans les championnats internationaux,
- l'organisation et l'accession à la pratique des activités arbitrales,
- la délivrance des titres fédéraux,
- la lutte contre le dopage ou toute autre forme d'utilisation de produits prohibés par la loi française dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie,

- la lutte contre les paris sportifs illégaux.

Elle s'efforce, de :

- contribuer à l'enrichissement intellectuel et moral des personnes par la connaissance et la pratique du bridge,
- coordonner l'action de toutes les personnes physiques et morales liées au bridge et de les défendre auprès des pouvoirs publics, des fédérations et organismes français et étrangers, pour tous les sujets relatifs à la pratique du bridge,
- favoriser le rayonnement du bridge en France, en Europe et dans le monde,
- veiller au respect de l'environnement et favoriser le développement durable, dans l'intérêt du bridge en France, d'établir toute convention avec des institutions,

La Fédération Française de Bridge est affiliée à la World Bridge Federation (WBF) reconnue par le CIO depuis 1999, et à l'European Bridge League (EBL).

ARTICLE 2 SIÈGE ET DURÉE

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au 20-21 Quai du Président Carnot - 92210 SAINT-CLOUD.

Le siège peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 3 MOYENS D'ACTION

La FFB dispose des moyens d'action suivants :

- la délivrance d'une licence à tous les pratiquants.
- l'organisation des compétitions et la délivrance des titres nationaux, de ligue, et de comité, la sélection des participants aux différentes épreuves organisées par elle-même ou par ses organes délégués.
- la définition, dans le respect des règlements internationaux, des règles du jeu de bridge, et ceci pour toutes ses formes. Elle en contrôle l'application et l'interprétation.
- la coordination des programmes et l'organisation de toute épreuve ou manifestation entrant dans le cadre de son activité.
- la définition des contenus et méthodes de l'enseignement du bridge ainsi que la délivrance des diplômes.
- la formation et le perfectionnement des enseignants, des arbitres et autres intervenants (animateurs, présidents de clubs et de comité).
- l'organisation des jurys d'examen d'obtention des diplômes d'arbitre et d'enseignant.

- la FFB passe avec des personnes morales ou physiques des conventions jugées utiles à l'objet qu'elle poursuit.
- l'organisation d'assemblées, congrès, salons, expositions, conférences, cours et stages.
- l'édition et la publication de tous documents concernant le bridge.
- l'exercice de son pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit.

ARTICLE 4 ASSOCIATIONS AFFILIÉES

La FFB se compose d'associations constituées pour la pratique du bridge dénommées «clubs» dans le cadre des présents statuts et des autres textes fédéraux. Pour l'application des statuts et règlements de la FFB, lorsqu'il existe une section organisant la pratique du bridge au sein d'une association multisports ou multi-activités, c'est ladite section qui est affiliée à la FFB. Elle est tenue aux mêmes obligations et bénéficie des mêmes droits que les autres associations affiliées.

Leurs statuts et règlements doivent reconnaître l'autorité fédérale et contenir des dispositions relatives à leur fonctionnement démocratique, à la transparence de leur gestion, à l'égal accès des femmes et des hommes à leurs instances dirigeantes, à la garantie des droits de la défense et à l'absence de discrimination.

Chacune de ces associations est affiliée à la FFB selon la procédure définie au Règlement Intérieur (RI).

Outre le non-respect des conditions et de la procédure d'affiliation qui figurent au Règlement Intérieur, l'affiliation à la FFB en qualité de membre peut être refusée par le Comité Directeur à un club qui en a fait la demande pour l'une des raisons suivantes :

- son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de la FFB,
- tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement du bridge.

La FFB peut comprendre des Membres d'Honneur, personnes physiques ou morales ayant rendu des services éminents à la Fédération.

Le titre de Membre d'Honneur est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Les Membres d'Honneur peuvent être invités au Conseil Fédéral.

Toutes ces associations doivent être constituées sous forme d'associations dites de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Ces associations doivent respecter les statuts et règlements de la FFB ainsi que ses décisions ; les associations en assurent elles-mêmes le respect.

En cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, la FFB pourra prononcer une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Ces associations ont l'obligation d'élire leurs instances dirigeantes conformément aux modèles de statuts définis par la Fédération.

Le non-respect de cette obligation est susceptible de remettre en cause l'affiliation de l'association concernée à la Fédération Française de Bridge.

À titre dérogatoire, la FFB peut admettre comme membre une structure dont le siège social se situe à l'étranger et qui a passé à cet effet une convention avec la FFB.

ARTICLE 5 LES ORGANISMES DÉCONCENTRÉS DE LA FÉDÉRATION ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

5.1 Les Comités Interdépartementaux

Afin d'assurer ses moyens d'action sur l'ensemble du territoire national, la FFB peut, par décision de son Assemblée Générale Ordinaire, constituer, modifier et supprimer des organismes territoriaux interdépartementaux, chargés d'appliquer la politique fédérale telle que décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire de la FFB et mise en œuvre par le Comité Directeur, et auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

Ces organismes sont dénommés : Comités Interdépartementaux ou Comités Régionaux.

Par ailleurs, en outre-mer et à l'étranger, les associations affiliées à la FFB sont regroupées en Districts, eux-mêmes regroupés au sein du Comité des Bridgeurs de l'Outre-mer et de l'Étranger (CBOME).

Les Comités Interdépartementaux, constitués sous la forme d'associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901, ou de la loi locale s'ils ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, représentent la FFB dans leurs ressorts territoriaux pour leurs missions déléguées respectives (voir article 7).

5.2 Création / Suppression

Toute création ou suppression d'un Comité Interdépartemental est du ressort de l'Assemblée Générale. Toute modification du ressort territorial d'un Comité requiert la validation du Comité Directeur après accord des Comités concernés. En cas de suppression d'un Comité, la disparition de l'objet social de celui-ci entraîne l'obligation de dissolution de l'association-support.

Les organismes régionaux, territoriaux ou locaux constitués par la FFB dans les régions et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations de bridge des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la FFB, organiser des

compétitions internationales de zone ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

5.3 Engagements

Les statuts des Comités Interdépartementaux et du CBOME, doivent être compatibles avec ceux de la FFB. Le Règlement Intérieur fédéral décrit les prescriptions obligatoires en la matière.

Les dirigeants des Comités Interdépartementaux et du CBOME ont le devoir de respecter les orientations définies chaque année par les instances fédérales.

Seuls les organismes déconcentrés de la fédération, reconnus comme tels en application du présent article, peuvent utiliser les appellations « Comité Interdépartemental de la FFB », « CBOME » ou toute autre appellation de nature à induire, dans l'esprit du public, la qualité d'organisme déconcentré de la fédération.

5.4 Contrôles

En raison de la nature déconcentrée des Comités Interdépartementaux, la fédération contrôle l'exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

En cas :

- de défaillance d'un Comité Interdépartemental mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFB,
- ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques,
- ou de méconnaissance par un Comité Interdépartemental de ses propres statuts ou des statuts et règlements et décisions de la fédération,
- ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FFB a la charge.

Le Comité Directeur de la FFB peut prendre toute mesure utile, et notamment :

- la convocation de l'Assemblée Générale du Comité Interdépartemental concerné,
- la suspension ou l'annulation de toute décision prise par le Comité Interdépartemental concerné,
- la suspension pour une durée déterminée de ses activités,
- la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur,
- ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

Toute décision prise en application du présent article nécessite une résolution motivée votée à la majorité absolue des membres du Comité Directeur. Elle sera ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 6 MISSIONS DES ORGANISMES DÉCONCENTRÉS DE LA FÉDÉRATION

Les Comités mettent en œuvre la politique définie par la FFB et peuvent se voir confier une partie de ses attributions.

Ils organisent, dans leur ressort territorial, les premiers stades des compétitions fédérales selon le Règlement National des Compétitions (RNC) en vigueur.

Ils représentent la Fédération vis-à-vis des Clubs de leur ressort territorial.

Un Comité a autorité par délégation de la FFB pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des demandes d'affiliation à la FFB qui lui sont présentées.

ARTICLE 7 LES CLUBS

La demande d'affiliation d'un club à la FFB doit être présentée par son Président au Comité du ressort territorial du siège du club postulant. Elle doit être accompagnée d'un exemplaire des statuts du Club ou de la section bridge qui se fonde et de tous documents prévus par les règlements de la FFB ou exigés par le Comité.

L'affiliation implique :

- la connaissance des statuts de la FFB,
- l'engagement et l'obligation de les respecter,
- l'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes.

L'affiliation d'un club à la FFB peut être refusée aux associations uniquement si :

- ses statuts ne sont pas compatibles avec les présents statuts ;
- ses statuts ne stipulent pas les dispositions relatives à son fonctionnement démocratique, à la transparence de sa gestion, à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes, à la garantie des droits de la défense et à l'absence de discrimination ;
- ses statuts ne reconnaissent pas l'autorité fédérale ;
- pour tout motif justifié par l'intérêt général ou les valeurs prônées par la FFB.

En outre, l'affiliation d'un Club à la FFB se perd pour les raisons suivantes :

- le non-paiement de sa cotisation annuelle, des licences encaissées ou de toute somme due à la FFB ou à une de ses associations affiliées,
- une décision de retrait (conformément aux statuts du Club),
- l'exclusion prononcée par la CRED du Comité concerné en particulier pour tout motif grave ; cette décision d'exclusion est susceptible d'appel auprès de la CNED.

ARTICLE 8 LES LICENCIÉS

La licence délivrée par la FFB marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social de la Fédération. Elle lie le licencié à la Fédération et lui confère des droits et des devoirs tels qu'exprimés dans les Statuts et Règlements. La licence est obligatoire pour participer au fonctionnement et aux activités de la FFB et pour jouer dans un Club affilié. La licence confère à son titulaire, dans les conditions prévues par la loi (n° 2017-86 du 27 janvier 2017), le droit d'être candidat aux élections des instances dirigeantes de la FFB.

ARTICLE 9 ACQUISITION ET PERTE DE LA LICENCE

La licence est annuelle. Elle est délivrée au titre des catégories définies par le Comité Directeur (CD) pour la période entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année suivante.

Chacun est libre d'être membre de plusieurs associations affiliées à la FFB mais il ne peut être licencié à la FFB qu'au titre d'un seul club de son choix.

Toute demande de licence prise sous la responsabilité d'un Club affilié doit être présentée au Comité.

La qualité de licencié de la FFB se perd :

- par démission,
- ou par le non-paiement de sa licence ou de toute somme due à la FFB ou à une de ses associations affiliées,
- ou par application d'une décision EBL, WBF et/ou d'une Fédération membre de l'une de ces deux entités. La procédure s'y appliquant est décrite dans le Règlement Disciplinaire.

Dans le cadre d'actions de développement, certaines activités peuvent être ouvertes, pour des durées limitées, inférieures à une saison, à des personnes qui ne sont pas titulaires de la licence. Ces participations sont subordonnées au respect par les intéressés des consignes et conditions destinées à garantir le bon déroulement de l'activité.

ARTICLE 10 LES INSTANCES DE LA FÉDÉRATION

La FFB comprend au niveau national les instances suivantes qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil Fédéral
- Le Comité Directeur.

TITRE II ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale exerce le pouvoir suprême de la FFB. Elle a seule qualité pour en modifier les statuts.

ARTICLE 11 COMPOSITION ET DROITS DE VOTE

L'Assemblée Générale est composée des Présidents de Comité.

Le Président de Comité porte un nombre de voix correspondant au nombre total des licenciés de son comité arrêté au 30 juin de la saison précédente.

En cas d'absence, un Président de Comité pourra donner son pouvoir à un autre Président de Comité présent ou à un membre des instances dirigeantes de son Comité.

Un Président de Comité ne peut porter qu'un seul pouvoir.

Les procédures de votes sont définies dans les annexes du Règlement Intérieur.

ARTICLE 12 RÔLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Elle élit pour quatre ans un Comité Directeur qui administre la FFB et en assure par délégation la direction technique et opérationnelle.

Elle élit également :

- les quatre membres catégoriels du Conseil Fédéral,
- le Président de la Chambre Nationale de l'Application du Règlement et ses membres,
- le Président de la Chambre Nationale d'Éthique et de Discipline et ses membres,
- le Président de la Commission des Finances.

Elle entend chaque année les rapports moral et financier.

Elle vote le rapport moral.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle nomme le Commissaire aux Comptes.

Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide des emprunts excédant la gestion courante tel que défini dans le RI.

Elle vote les modifications des Statuts.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont communiqués dans les deux mois qui suivent leur tenue, par envoi postal ou courriel, aux Comités qui tiennent ces documents à la disposition de leurs membres. Tous ces procès-verbaux sont publiés sur le site internet de la Fédération.

ARTICLE 13 FONCTIONNEMENT

Elle est dite « Extraordinaire » lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à la modification des statuts de la FFB ou à sa dissolution.

Elle est dite « Ordinaire » dans les autres cas.

L'Assemblée Générale est dite « Élective » lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à l'élection :

- du Comité Directeur de la FFB,
- des quatre membres catégoriels du Conseil Fédéral,
- du Président de la CNAR et de ses membres,
- du Président de la CNED et de ses membres,
- du Président de la Commission des Finances.

Plusieurs Assemblées Générales, Élective, Ordinaire et Extraordinaire peuvent se tenir le même jour. Sauf s'il en est autrement spécifié, l'Assemblée Générale est par principe « Ordinaire ».

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, aux dates fixées par le Comité Directeur et au plus tard six mois après la clôture des comptes. Elle se réunit en outre chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par au moins un tiers des licenciés représentés par les Présidents de Comité, membres de l'Assemblée Générale.

Elle est convoquée par le Président de la FFB.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins un mois à l'avance. En cas d'urgence le délai de convocation peut être réduit. Il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une Assemblée Générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement de la Fédération risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur et adressé, par courrier électronique ou lettre, postée au moins quinze jours à l'avance. En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, l'ordre du jour peut être modifié oralement par le Président de la FFB.

Toute modification de l'ordre du jour doit recueillir l'approbation de ses membres statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est défini dans le RI.

Les personnes suivantes sont invitées à assister à l'Assemblée Générale :

- le Président de la Commission des Finances,
- le Président de la CNED,
- le Président de la CNAR

Ces personnes, ainsi que toutes les personnes invitées par le Président peuvent participer aux débats, sans droit de vote.

ARTICLE 14 QUORUM-MAJORITÉ

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir un quorum représentant la moitié des licenciés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire doit être convoquée dans les 30 (trente) jours suivants. Cette nouvelle Assemblée Générale pourra délibérer quel que soit le nombre des licenciés représentés.

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit impérativement réunir un quorum représentant les deux tiers des licenciés.

Sauf disposition contraire prévue par les présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

ARTICLE 15 VOTE DE DÉFIANCE

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur ou de l'un ou plusieurs de ses membres avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande d'au moins un tiers des licenciés représentés par les Présidents présents (ou représentés).
- au moins deux-tiers des licenciés représentés par les Présidents doivent être présents (ou représentés).
- le vote doit avoir lieu quinze jours au moins et un mois au plus après la réception de la demande envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception.
- la révocation doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

L'adoption de la révocation de l'ensemble du Comité Directeur dans les conditions fixées ci-dessus implique l'organisation de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois. Le Comité Directeur est chargé d'expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau Comité Directeur qui exerce ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de révocation d'un seul membre du Comité Directeur, ce dernier peut être remplacé par cooptation du Comité Directeur pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE III LE CONSEIL FÉDÉRAL

ARTICLE 16 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Le Conseil Fédéral est constitué du Président de la FFB, de tous les Présidents des Comités de la FFB et des quatre membres catégoriels.

Chaque membre possède une voix lors des votes du Conseil Fédéral. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité Directeur participe aux réunions du Conseil Fédéral (seul le Président de la FFB vote).

Les quatre membres catégoriels doivent se positionner sur l'un des sièges réservés pour :

- un arbitre. Pour que sa candidature soit considérée comme valide, le candidat doit être arbitre de niveau national ou international officiant régulièrement.
- un enseignant du bridge. Pour que sa candidature soit considérée comme valide, le candidat doit être Professeur ou Maître Assistant, enseignant régulièrement.
- une joueuse de compétition.
- un joueur de compétition.

Le Conseil Fédéral est présidé par le Président de la FFB.

Le Comité Directeur présente l'ensemble des dossiers relevant de l'approbation de ce Conseil Fédéral et, à titre d'information et d'avis, ceux relevant de l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 17 RÔLE ET PRÉROGATIVES

Le rôle du Conseil Fédéral est :

- d'assurer une liaison et une circulation d'information entre les licenciés, les clubs, les différents Comités Interdépartementaux,
- de débattre de sujets liés à la vie des Comités et des Clubs, d'informer des éventuels problèmes rencontrés,
- d'être une force de proposition sur l'ensemble des sujets liés aux différents niveaux d'organisation de la Fédération,

- d'émettre un avis sur les dossiers présentés par le Comité Directeur,
- d'examiner pour avis les règlements disciplinaires fédéraux préparés par le Comité Directeur,
- de fixer le montant fédéral (et non régional) des licences et cotisations des membres ainsi que les tarifs fédéraux (et non régionaux) des droits d'engagement aux compétitions organisées dans les Comités et les Liges. À ce titre, le Conseil Fédéral élit en son sein un représentant qui siégera à la Commission des Finances,
- de voter l'organisation des compétitions et du classement proposée par le Comité Directeur,
- de voter les modifications du Règlement Intérieur et du Recueil des procédures financières proposées par le Comité Directeur.

Article 17.1 Représentation en cas d'absence

Lors d'une réunion du Conseil Fédéral tout membre du Conseil Fédéral ne peut donner son pouvoir par procuration qu'à un autre membre du Conseil Fédéral. Un membre du Conseil Fédéral ne peut avoir qu'une seule procuration. Cette procuration devra être adressée par courrier postal ou électronique au secrétariat du Président au moins 24 heures avant la réunion.

ARTICLE 18 RÉUNIONS

Le Conseil Fédéral se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président de la FFB. Les règles de majorité et de quorum sont précisées au Règlement Intérieur.

TITRE IV LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 19.1. Composition, Rôle et Attributions.

La FFB est administrée par un Comité Directeur de douze personnes qui comprend :

- le Président
 - un Secrétaire Général
 - un Trésorier
 - des vice-Présidents
 - des membres
- IL constitue l'organe exécutif de la FFB. À ce titre, il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou au Conseil Fédéral de la FFB. Et notamment :
- il suit l'exécution du budget,

- il propose au Conseil Fédéral le prix des licences et cotisations de ses membres ainsi que les tarifs des droits d'engagement aux compétitions organisées dans les Comités et les modifications des procédures financières.
- il soumet au Conseil Fédéral l'organisation des compétitions et du classement.
- il élabore les modifications du Règlement Intérieur.
- il soumet, pour avis, au Conseil Fédéral les règlements disciplinaires fédéraux, y compris celui relatif à la lutte contre le dopage.
- il soumet à l'Assemblée Générale, les propositions de modification des statuts
- il veille à l'élaboration, la légalité et l'application des statuts et règlements fédéraux.
- il nomme les Présidents des commissions et de la CSOE.

Le Comité Directeur est élu pour une durée de quatre ans.

Huit membres sont élus sur une liste au scrutin majoritaire dont les conditions sont fixées par le RI. Le Président de la FFB est la tête de liste.

Quatre membres sont élus à titre individuel au scrutin majoritaire dont les conditions sont fixées par le RI.

Lors de la première réunion du Comité Directeur, les différentes charges des élus seront attribuées. L'organigramme du Comité Directeur sera communiqué dans le mois qui suit et pourra évoluer au cours de la mandature.

Les conditions de validité des candidatures sont définies au Règlement Intérieur.

Les membres du Comité Directeur sont tous rééligibles. Le Président ne peut exercer que deux mandats consécutifs à son poste.

Les listes candidates et les candidatures à titre individuel, doivent être adressées, sous pli fermé recommandé avec AR à la FFB ou remises en mains propres contre reçu en respectant les délais de l'échéancier électoral fixé par le Règlement Intérieur.

Les conditions d'éligibilité doivent être remplies par les candidats le jour de la date limite du dépôt des candidatures ainsi que pendant toute la durée de leur mandat.

L'égal accès des hommes et des femmes au Comité Directeur est assuré selon la procédure décrite au Règlement Intérieur. Celle-ci permet de s'assurer que chaque genre comporte au moins 40% d'élus que compte au total le Comité Directeur. Si toutefois, les candidatures ne permettaient pas de respecter cette règle la composition du Comité Directeur serait réputée conforme.

Si un membre élu perd, en cours de mandat, une des conditions d'éligibilité, il est déchu de son mandat par constat du Comité Directeur et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues ci-après.

Dans le cas de vacance d'un poste (ou plus) il est procédé, lors de l'assemblée générale la plus proche, à une nouvelle élection au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Cette élection doit permettre de respecter la répartition des postes entre les hommes et les femmes telle que définie au dernier alinéa ci-dessus. A défaut de candidats ou de candidates, le ou les postes concernés sont déclarés vacants jusqu'à l'assemblée générale suivante. En cas d'urgence, le Comité Directeur aura recours à la cooptation.

Les mandats des nouveaux membres prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 19.2 Conditions d'éligibilité

Les personnes suivantes ne peuvent candidater au Comité Directeur :

- les salariés de la FFB ou les agents mis à disposition par l'État assurant une fonction permanente au sein de la FFB, d'un organisme déconcentré ou d'une de ses associations affiliées,
- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales de leur pays,
- les personnes frappées à la date de l'élection d'une sanction d'inéligibilité, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif, prononcée par l'une des chambres disciplinaires de la FFB et des Comités (CRED, CFED, CNED).

Article 19.3 Contrat d'un membre du Comité Directeur avec la FFB

Tout contrat ou convention passée entre la Fédération et un membre du Comité Directeur, son conjoint, son concubin, son compagnon ou membre de sa famille est soumis au vote du Comité Directeur (voir RI). Le membre concerné ne peut prendre part ni au débat ni au vote.

Ces contrats ou conventions ainsi que les contrats ou conventions passés directement ou par personne interposée entre la FFB et une société dont un associé, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % et simultanément membre du Comité Directeur de la FFB, font l'objet d'un rapport présenté à l'Assemblée Générale par le commissaire aux comptes de la FFB. L'Assemblée Générale statue sur ce rapport.

Article 19.4 Fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit au moins six fois par an. Il est convoqué par le Président de la FFB ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Tous les membres du Comité Directeur ont droit de vote à raison d'une voix par participant présent ou représenté. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Pour la validité des délibérations du Comité Directeur, la moitié de ses membres doit être présente ou représentée.

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général, ils sont conservés au siège de la FFB.

Article 19.5 Représentation en cas d'absence

Lors d'une réunion du Comité Directeur tout membre du Comité Directeur ne peut donner son pouvoir par procuration qu'à un autre membre du Comité Directeur. Un membre du Comité Directeur ne peut avoir qu'une seule procuration. Cette procuration devra être adressée par courrier postal ou électronique au secrétariat du Président au moins 24 heures avant la réunion.

Article 19.6 Invitations

Le Président de la FFB peut inviter pour avis toute personne dont la présence ou les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux du Comité Directeur.

Article 19.7 Indemnisation des membres du Comité Directeur

Dans les conditions prévues par l'article 261-7-1°-d du code général des impôts, certains dirigeants peuvent percevoir une rémunération liée à leurs fonctions.

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale décide du principe de cette rémunération, de son montant et de ses bénéficiaires.

En dehors de l'hypothèse visée aux deux premiers alinéas du présent article, des remboursements de frais sur justificatifs sont seuls possibles selon les règles en vigueur.

Les dispositions de l'article L. 612-5 du code de commerce sont applicables à la FFB. Pour l'application des dispositions dudit article, le Président de la FFB avise le commissaire aux

comptes de la FFB des contrats et conventions visés audit article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

ARTICLE 20 LE PRÉSIDENT

Article 20.1 Rôle du Président

Le Président de la FFB préside l'Assemblée Générale, le Conseil Fédéral et le Comité Directeur.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la FFB dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a capacité pour ester en justice, en demande comme en défense. Sauf urgence, notamment pour les procédures de référé, il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du Comité Directeur.

À l'exception de la CNED, de la CNAR et de la Chambre de Surveillance des Opérations Électorales (CSOE), le Président peut participer (ou se faire représenter) à toutes les réunions des commissions permanentes ou temporaires, et à la Commission de Sélection.

Le Président peut, après consultation du Comité Directeur, prendre toute mesure conservatoire qui sera nécessitée pour des raisons graves relevant de l'intérêt supérieur du Bridge. Lorsque ces mesures conservatoires s'inscrivent dans un cadre disciplinaire ou médical, les dispositions du Règlement Disciplinaire ou du Règlement Médical s'appliquent.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de la FFB en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 20.2 Vacance ou empêchement de la Présidence

En cas de vacance du poste ou d'empêchement du Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Comité Directeur élu par ses pairs.

Si l'empêchement dure plus de trois mois et si le mandat du Comité Directeur court sur plus de douze mois au moment de l'annonce de l'empêchement, un nouveau Président sera élu, pour la durée restant à courir, par l'Assemblée Générale, convoquée à cet effet dans un délai de deux mois à compter de la constatation de l'empêchement.

Si la vacance est définitive et si le mandat du Comité Directeur court sur plus de douze mois au moment de l'annonce de la vacance, un nouveau Président sera élu, pour la durée restant à courir, par l'Assemblée Générale, convoquée à cet effet dans un délai de deux mois.

ARTICLE 21 LES VICE-PRÉSIDENTS

Ils ont pour mission d'assurer, par mandat du Président, la promotion du bridge sous toutes ses formes et, notamment de développer les compétitions, d'engager toutes opérations de communication, de développement et de formation ...

Les responsabilités des Vice-Présidents sont définies par le Comité Directeur.

ARTICLE 22 LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire Général est responsable de l'établissement des procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Conseil Fédéral et du Comité Directeur. Il veille au bon fonctionnement des commissions et chambres, à la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée Générale, du Conseil Fédéral et par le Comité Directeur. Il est responsable de la diffusion de l'information et peut être missionné par le Président, après consultation du Comité Directeur, pour des actions spécifiques.

Il est l'interface privilégiée entre la FFB et les structures régionales.

ARTICLE 23 LE TRÉSORIER

Le Trésorier assure la gestion comptable et financière de la Fédération.

Il présente le bilan et le compte de résultats à l'Assemblée Générale annuelle.

Il prépare le budget.

Il fournit tous les documents nécessaires au suivi et au bon fonctionnement de la Fédération : suivi budgétaire, suivi de trésorerie, plan d'investissement (voir le RI).

ARTICLE 24 INCOMPATIBILITÉ DE FONCTIONS

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la FFB ou de membre du Comité Directeur les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité comprend l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous

le contrôle de la FFB, de ses instances internes ou des clubs qui lui sont affiliés. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

Le Président, les Vice-Présidents, le Trésorier et le Secrétaire Général ne peuvent être Président, Vice-Présidents, Trésorier ou Secrétaire Général d'un Comité de la FFB.

Tout membre d'un Comité élu au Comité Directeur de la FFB avec les fonctions définies ci-dessus, devra quitter sa fonction régionale dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'élection, faute de quoi il sera considéré comme démissionnaire du Comité Directeur.

TITRE V L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ÉLECTIVE

ARTICLE 25 RÔLE ET COMPOSITION.

L'Assemblée Générale Élective se réunit tous les quatre ans pour procéder à l'élection :

- de la liste présidentielle,
- des quatre membres individuels,
- des quatre membres catégoriels du Conseil Fédéral,
- du Président de la Chambre Nationale d'Éthique et de Discipline (CNED) et de ses membres,
- du Président de la Chambre Nationale de l'Application du Règlement (CNAR) et de ses membres,
- du Président de la Commission des Finances.

Sa composition est identique à celle de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 25.1 Durée des mandats

Tous les membres du Comité Directeur sont élus pour une durée de quatre ans, par l'Assemblée Générale Élective.

Il en va de même pour les membres catégoriels du Conseil Fédéral, pour le Président de la Commission des Finances, pour le Président de la CNED et de ses membres, et le Président de la CNAR et de ses membres.

Article 25.2 Processus électoral

L'ensemble du processus électif est placé sous la supervision de la Chambre de Surveillance des Opérations Électorales dont la mise en place, le fonctionnement et les prérogatives sont détaillés à l'article 28.

Tous les votes ont lieu au scrutin secret.

Article 25.3. Régularité des candidatures

Le dépôt des candidatures a lieu selon les modalités prévues à l'article 28.3 ci-après.

Chaque liste doit accompagner sa candidature d'un projet pour l'ensemble de la Fédération et pour la durée du mandat du Comité Directeur.

Chaque candidature individuelle doit être accompagnée d'une lettre de motivation pour la durée du mandat du Comité Directeur.

Article 25.4 Modalités d'élection

Les modalités d'élection :

- du Comité Directeur,
- des membres catégoriels du Conseil Fédéral,
- du Président de la Commission des Finances,
- du Président et des membres de la CNED,
- du Président et des membres de la CNAR,

sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 25.5 Remboursement des frais engagés.

Toute candidature ayant obtenu au moins 15 % des voix donnera lieu à une indemnisation des frais exposés au cours de la campagne dans les conditions suivantes :

- dans le respect de l'enveloppe budgétaire votée à cet effet par le Comité Directeur
- sur justificatifs des dépenses acquittées
- après contrôle de la Chambre de Surveillance des Opérations Électorales.

TITRE VI ÉTHIQUE ET DISCIPLINE

ARTICLE 26 LES INSTANCES

Les règles, instances et procédures disciplinaires sont précisées dans le Règlement Disciplinaire.

Les pouvoirs de discipline sont exercés :

- en première instance par les Chambres Régionales d'Éthique et de Discipline (CRED) et la Chambre Fédérale d'Éthique et de Discipline (CFED) ;
- en appel, par la Chambre Nationale d'Éthique et de Discipline (CNED).

Les membres de la CNED sont élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale Élective comme précisé au Règlement Intérieur.

TITRE VII AUTRES INSTANCES DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 27 LES CHAMBRES, LES COMMISSIONS ET LA COMMISSION DE SÉLECTION

- la Chambre Nationale d'Éthique et de Discipline (CNED),
- la Chambre de Surveillance des Opérations Électorales (CSOE),
- la Chambre Nationale d'Application du Règlement (CNAR),
- la Commission Nationale des Arbitres (CNA),
- la Commission de Sélection,
- la Commission Médicale,
- la Commission des Finances,
- la Commission des Compétitions et du Classement

sont instituées par les présents statuts.

Le Comité Directeur crée les autres Commissions utiles au bon fonctionnement de la FFB dont il détermine la composition conformément au Règlement Intérieur.

Article 27.1 Les Chambres et Commissions

Les Chambres

Le Président de la CSOE est désigné par le Comité Directeur, il constitue son équipe dans le respect du RI.

Elles fonctionnent selon les règles établies par le Règlement Intérieur à l'exception de la Chambre de Surveillance des Opérations Électorales et de la Chambre Nationale d'Application du Règlement dont les prérogatives sont déterminées respectivement par les articles 28 et 29 des présents statuts.

Aucun membre de la CNED et de la CNAR ne peut faire partie de la CSOE, d'une commission fédérale et des instances dirigeantes d'un Comité.

Les Commissions

Les Commissions sont permanentes (durée de la mandature) ou temporaires.

Leur fonctionnement est précisé dans le RI.

Le Comité Directeur désigne le Président de chaque Commission, sauf pour la Commission des Finances dont le Président est élu par l'Assemblée Générale Elective.

Le Président de chaque Commission constitue son équipe en concertation avec le Comité Directeur conformément au Règlement Intérieur.

Sa composition est validée par le Comité Directeur et publiée sur le site internet de la FFB.

Les Commissions se réunissent sur proposition de leur Président et chaque fois qu'elles sont saisies par le Comité Directeur ou le Président de la FFB.

Leur avis est consultatif et elles sont force de propositions au Comité Directeur.

En fonction des besoins, le Comité Directeur peut constituer des Commissions ad hoc temporaires.

Article 27.2 La Commission de Sélection

La Commission de Sélection est en charge de proposer au Comité Directeur les conditions des épreuves de sélection et la composition des équipes de France Open, Dames, Senior, Mixte et Jeunes.

Elle est composée de 8 (ou 9) membres désignés selon les modalités fixées au Règlement Intérieur et du membre du Comité Directeur responsable de l'International. La liste est publiée sur le site internet de la FFB. Son fonctionnement et ses missions sont définies par le Règlement Intérieur.

Le Comité Directeur valide les décisions de la Commission de Sélection.

Article 27.3 La Commission Médicale

Une Commission Médicale dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur est instituée au sein de la FFB. Son Président est un Médecin nommé par le Comité Directeur.

Elle est notamment chargée d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale.

Le règlement médical est validé par le Comité Directeur.

Article 27.4 La Commission Nationale des Arbitres

La Commission Nationale des Arbitres (CNA) dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur est instituée au sein de la FFB. Cette commission est chargée :

- de nommer les arbitres ou de retirer l'autorisation d'exercer,
- de suivre l'activité des arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation,
- de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des licenciés de la FFB,

À la demande du Comité Directeur, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine de l'arbitrage.

Si elle est amenée à prononcer une sanction, elle doit indiquer à l'arbitre concerné qu'il peut faire appel devant la CNED et doit en informer le Comité Directeur.

Les modalités de fonctionnement de la CNA figurent dans le Règlement Intérieur de la CNA.

Le Comité Directeur valide les décisions de la CNA.

ARTICLE 28 LA CHAMBRE DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Article 28.1 Rôle

La Chambre de Surveillance des Opérations Électorales veille, lors des opérations de vote, au respect des Statuts et du Règlement Intérieur.

Elle est chargée :

- de se prononcer sur la recevabilité des candidatures,
- d'organiser les bureaux de vote des élections des instances dirigeantes,
- d'assurer la régularité du scrutin,
- de veiller au respect des procédures prévues par les statuts,
- de répartir l'enveloppe budgétaire prévue à l'article 25-5 après contrôle des notes de frais.

Pour accomplir sa mission de contrôle et de vérification, il lui est conféré les prérogatives suivantes :

- un libre accès, à tout moment, aux bureaux de vote,
- être assistée à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la FFB,
- délivrer tout conseil, formuler toutes observations et tout rappel des dispositions statutaires,
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
- exiger, en cas de constatation d'une irrégularité, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Elle peut se saisir de toute affaire en liaison avec une opération électorale. Elle peut également être saisie par :

- tout candidat aux élections statutaires,
- le Président de la FFB,
- le Comité Directeur de la FFB,
- tout votant pour ce qui concerne sa capacité à voter.

Les recours sont formés devant cette Chambre par courrier recommandé adressé à la Fédération Française de Bridge. Le Président de la Chambre en accuse réception.

La Chambre émet un avis dans un délai de 15 jours.

La Chambre vérifie le bon déroulement et les résultats des opérations électorales.

Elle se prononce par une décision prise en premier et dernier ressort sur la recevabilité des candidatures ainsi que sur les litiges liés à la capacité à voter. Elle atteste du résultat des opérations électorales et le proclame. Elle n'a pas compétence pour prononcer l'annulation des élections.

Elle doit, à la demande de la tête de liste élue, lui donner la parole afin que cette dernière donne ses préférences sur les candidatures individuelles.

Article 28.2 Composition et constitution

La nouvelle Chambre est constituée au plus tard six mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Élective. Le mandat de la Chambre précédente s'achève dès la fin de l'Assemblée Générale Élective.

La Chambre est composée de 5 membres (dont le Président), Ils ne peuvent être candidats aux élections de la FFB.

Les membres de la Chambre sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations électorales. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

Article 28.3 Recevabilité des candidatures.

Les candidatures pour le Comité Directeur (liste et candidatures individuelles), le Président de la Commission des Finances, le Président et les membres de la CNED, le Président et les membres de la CNAR, les membres catégoriels du Conseil Fédéral doivent parvenir au Président de la Commission 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale électorale. La CSOE se réunit dans les 6 jours qui suivent la date limite de réception des candidatures.

ARTICLE 29 LA CHAMBRE NATIONALE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 29.1 Rôle

La Chambre Nationale d'Application du Règlement statue sur toutes les questions découlant de l'application du Règlement National des Compétitions (RNC).

Elle est chargée :

- de se prononcer, en appel, sur toute réclamation sur des points de règlement ayant fait l'objet d'une décision d'un Directeur des Compétitions (National, Ligue ou Comité).
- de prendre des décisions sur des points de règlement ne faisant pas partie du règlement des compétitions, et de proposer au Comité Directeur les modifications du RNC qui en résultent.
- de se prononcer sur des qualifications à tous les stades des épreuves. Toutes les compétitions fédérales à tous niveaux (des éliminatoires à la finale nationale, y compris les Divisions nationales) sont concernées.
- d'accorder ou non les « wild-cards » demandées.
- par dérogation, pour le règlement des litiges concernant les compétitions de sélection, le rôle de la CNAR est transféré à la Commission de Sélection. Celle-ci peut, à la demande de son Président, s'adjoindre deux membres de la CNAR, désignés par le Président de la CNAR, pour statuer sur des litiges éventuels.

Pour accomplir sa mission, il lui est conféré les prérogatives suivantes :

- être assistée à sa demande et en tant que de besoin par une joueuse et/ou un joueur de haut niveau,
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
- exiger, en cas de constatation d'une irrégularité, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Elle se prononce par une décision prise en dernier ressort sur la recevabilité des réclamations.

Elle se prononce par une décision prise en dernier ressort sur la participation d'équipes ou de paires dans tous les stades des compétitions (y compris sur les « wild-cards »).

Article 29.2 Composition et constitution

La Chambre est composée de 5 membres (dont le Président), Ils ne peuvent être membres des instances dirigeantes des organismes de la FFB. Les membres de la CNAR sont élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale électorale comme précisé au Règlement Intérieur et ne peuvent faire partie d'aucune autre chambre ou commission de la FFB.

Elle peut se faire assister par deux joueurs de haut niveau, choisis après consultation des représentants des joueurs et désignés par le Président de la Commission de Sélection. La CNAR doit veiller à ce que ces joueurs ne soient pas en conflit d'intérêt avec le dossier qu'elle a à traiter.

Le Directeur National des Compétitions et le Directeur National de l'Arbitrage sont invités au titre d'experts avec voix consultatives. Ils assurent le secrétariat de la Chambre.

Article 29.3 Saisine

La Chambre ne délibère et statue que si, en conformité avec le Règlement National des Compétitions, elle a été régulièrement saisie.

Article 29.4 Fonctionnement

Les dossiers sont instruits par le Président qui demande si nécessaire, la convocation de la Chambre. Le Président peut communiquer les dossiers aux membres de la CNAR par courrier électronique.

Toutes les décisions de la Chambre font l'objet d'un procès-verbal, daté et référencé, validé par le Comité Directeur. Le Président de la CNAR est chargé de le signifier aux

Présidents de Comité et aux Directeurs de ligue ou de Comité intéressés ainsi qu'aux joueurs concernés. Ces décisions sont consultables sur le site internet de la FFB.

TITRE VIII RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 30 NATURE DES RESSOURCES

Les ressources annuelles de la FFB comprennent :

- les cotisations et souscriptions de ses membres, le produit des licences et des compétitions et manifestations,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- le revenu de ses biens,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 31 COMPTABILITÉ ET TRÉSORERIE.

La comptabilité de la FFB est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas de subventions publiques il sera justifié auprès de l'organisme concerné de l'utilisation des fonds perçus. (voir RI).

TITRE IX MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 32 MODIFICATION

Les statuts sont modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale, trente jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée. L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie dans les conditions prévues par les articles 11 à 15 peut modifier les statuts à la majorité absolue des membres présents ou représentés aux conditions de quorum prévues à l'article 14. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sur le même ordre du jour, entre sept et trente jours au moins avant la date de la réunion. Cette nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 33

DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la FFB que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 11 à 15 des présents statuts.

En cas de dissolution de la FFB, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs amiables chargés de la liquidation de ses biens et attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 34

CONTRÔLE, ENTRÉE EN VIGUEUR

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de la FFB et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Préfecture du département où elle a son siège. Elles prennent effet immédiatement, sous réserves d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations et aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux fédérations.

TITRE X SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

ARTICLE 35

PUBLICITÉ - SURVEILLANCE

Le Président de la FFB ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-préfecture où elle a son siège tous les changements intervenus dans ses statuts ou son administration conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901. Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la FFB sont publiés sur son site Internet.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et du Conseil Fédéral, les relevés de décisions du Comité Directeur, le rapport moral et les rapports financiers ainsi que les rapports de la CNAR sont diffusés auprès des Présidents de Comité de la FFB et publiés sur le site Internet.

ARTICLE 36

ASSURANCES

La FFB souscrit, pour l'exercice de son activité, un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité.

ARTICLE 37

RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX

Le Règlement Intérieur et le Recueil des procédures financières sont préparés par le Comité Directeur et votés par le Conseil Fédéral.

Les modifications qui leur sont apportées prennent effet immédiatement, sous réserve d'éventuelles dispositions transitoires, conformément au droit commun des associations.

Les statuts et règlements édictés par la Fédération ainsi que, le cas échéant, les décisions des chambres disciplinaires sont publiées sur le site internet de la Fédération. Cette publication électronique est assurée dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité.

ARTICLE 38

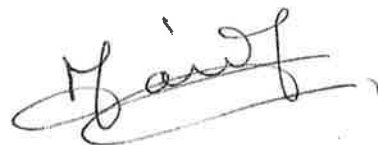
ENTRÉE EN APPLICATION

Les présents statuts entreront en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A Saint Cloud, le 13 mars 2020



Le Président,
Patrick Bogacki.



La Secrétaire Générale,
Martine Marié.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Vendredi 13 mars 2020

Procès-Verbal

Présents :

Bureau Exécutif :

Patrick Bogacki (Président), Franck Riehm (1^{er} Vice-Président), Jean-Claude Thuillier (Vice-Président), Bruno Sarrasin (Trésorier), Martine Marié (Secrétaire Générale), Sylviane Becker, David Harari, Emmanuelle Monod, Serge Plasterie.

Autres membres du Conseil d'Administration (et non présidents de comité) :

Martine Begin, Elizabeth-Anne Celli, Jean-Pierre Geneslay.

Présidents de Comités :

Adour : Bernard Collet ; Alsace : Guy Berenguer ; Anjou : Jean-Paul Noury ; Auvergne : Philippe Bertin ; Bourgogne : Bernard Gueugnon ; Bretagne : Jean-Louis Guillot ; CBOME : Patrice Foulon ; Champagne : Jean-Pierre Pottelette ; Charentes : Jean-François Seiller ; Côte D'Azur : Jacky Pougeoise (représenté par Patrick Berger) ; Dauphiné : Michel Degiuli ; Flandres : Didier Cuisinier ; Guyenne : Anne Dumortier (représentée par Pascal Pernot) ; Hurepoix : Eve Scheltens ; Languedoc : Josée Mazas (représenté par Thibaut Delmas) ; Lorraine : Pierre Lavigne ; Lyonnais : Jean-Louis Counil ; Basse Normandie : Francis Saillard ; Haute Normandie : Pierre-Jean Payrouse ; Orléanais : Mauricette Dancaud ; Paris : Dominique Portal ; Picardie : Michel Canny ; Vallée de la Marne : Rémy Divoux ; Val de Seine : Christian Padra ; Yonne : Patrice Thiercelin.

Membre catégoriel :

Thibault Delmas-Sirven.

Directrice générale : Valérie Besse

D.T.O : Jean-François Chevalier (représenté par Valérie Besse)

Invités :

Commission des finances : Gérard Silberstein, Président

Président d'honneur : Yves Aubry

Chargé de mission enseignement scolaire pour la fédération : Michel Gouy

Excusés non représentés :

Présidents de comité : Corse : Jean-Baptiste Costi ; Limousin : Thierry Beineix ; Provence : Danièle Berard ; Pyrénées : Bernard Dauvergne

Membres catégoriels : Véronique Bessis, Patrick Chalard

CNED : Françoise Lejuste, présidente

Secrétaire de séance : Compte-rendu.fr
(Martine Marié/Valérie Besse)

NB de voix inscrites 78 997 – Quorum : 60 463

Ordre du jour :

Ratification des procès-verbaux de l'Assemblée Générale Extraordinaire et de l'Assemblée Générale Ordinaire du vendredi 18 octobre 2019	2
Modification des statuts	3
▪ Vote sur la suppression du rôle de 1 ^{er} vice-président dans les statuts.	3
▪ Choix de la composition du Comité Directeur	4
▪ Approbation des statuts correspondant à l'option retenue.	4

A 9h Patrick Bogacki accueille les membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire et déclare la séance ouverte.

Ratification du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vendredi 18 octobre 2019

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vendredi 18 octobre 2019 est approuvé à l'unanimité des votants.

Modification des statuts

Une présentation est projetée en séance.

Les membres de l'Assemblée générale félicitent et remercient Bernard Dauvergne, Serge Plasterie, Emmanuelle Monod, Eve Scheltens, Christian Padra, ainsi que Martine Marié pour leur investissement collectif au sein du groupe de travail ayant abouti à cette proposition de statuts modifiés.

Emmanuelle Monod indique que les expériences de chacun au Bureau exécutif, Conseil d'administratif ou Conseil fédéral ont été fructueuses et mises à profit. La réflexion s'est portée sur la fusion du Bureau exécutif et du Conseil d'administration pour former un Comité Directeur.

Les membres de l'Assemblée générale seront appelés à voter sur le nombre de membres du Comité directeur, ainsi que sur les modalités de leur élection.

Un des changements principaux concerne la CNAR, actuellement composée de sages. Ses membres sont amenés à répondre aux éventuels questionnements portant sur les règlements des compétitions. Il s'agit également d'une chambre juridictionnelle. La proposition est de transformer son fonctionnement et prévoir que les membres constituant la CNAR soient à présent élus.

Les Présidents de comités peuvent siéger au Comité directeur s'ils ne sont pas Vice-Président, Secrétaire Général, Trésorier ou encore Président de la FFB. De plus dans les nouveaux

statuts les Présidents de comité peuvent se faire représenter par leurs pairs à l'Assemblée générale (procurations).

Serge Plasterie rappelle que jusqu'à présent les membres du Bureau exécutif votaient au sein du Conseil fédéral. Cette organisation n'était pas logique. À présent les Présidents de comités, ainsi que le Président de la FFB seront les seuls à voter en Conseil fédéral. Les membres du Comité Directeur seront invités à assister au Conseil fédéral, sans droit de vote.

Les membres catégoriels à élire au Conseil fédéral seront un arbitre, un enseignant, une joueuse et un joueur. La parité homme-femme pour les joueurs est importante puisque les problématiques rencontrées ne sont pas forcément les mêmes. Le niveau des joueurs ne doit pas être un critère, mais ils doivent participer aux compétitions fédérales.

Les cinq règlements (dont le règlement intérieur) seront à revoir une fois les nouveaux statuts adoptés. Jusqu'à présent le règlement intérieur était ratifié par l'Assemblée générale. Il est proposé qu'il soit désormais examiné et voté par le Conseil fédéral, qui se réunit trois fois par an, ce qui évite la convocation d'Assemblées générales.

Les modifications des statuts ne seront pas détaillées, les informations ayant été amplement communiquées et ayant fait l'objet de nombreux échanges en amont. L'idée directrice est de renforcer la capacité décisionnelle de la gouvernance. À présent, les décisions des différentes commissions devront être validées par le Comité Directeur.

Emmanuelle Monod annonce le vote sur l'option à retenir pour la modification des statuts. Trois choix sont possibles. Le détail des options a été envoyé en amont par mail aux Présidents de comités.

Serge Plasterie précise que l'équipe de travail n'a pas réussi à choisir une seule option. Ainsi, le Président a proposé que la décision finale soit soumise à un vote par les membres de l'Assemblée générale.

Dominique Portal demande quel serait le rôle d'un premier Vice-Président. Si son seul rôle est de remplacer le Président en cas d'empêchement, le Président peut simplement nommer un membre pour assurer ses fonctions en cas d'absence. Ainsi, le statut de Premier Vice-Président n'est peut-être pas essentiel.

Emmanuelle Monod répond que le statut de Premier Vice-Président peut être supprimé, à condition de spécifier dans les statuts ou le règlement intérieur les modalités de remplacement du Président en cas de vacance.

Dominique Portal remarque que le Premier Vice-Président n'a pas d'autre rôle que de remplacer le Président en cas d'absence, sauf à étoffer ses prérogatives.

Patrick Bogacki demande un vote sur le maintien ou la suppression du rôle de Premier Vice-Président dans les statuts, sachant que le règlement intérieur préciserait alors le fonctionnement des instances en cas d'absence du Président.

La suppression du Premier Vice-Président sous-entendrait un passage à trois Vice-Présidents. Chacun serait en charge d'une mission spécifique, soit les compétitions, le développement et l'enseignement.

Vote sur la suppression du rôle de 1^{er} vice-président dans les statuts

72 806 voix exprimées – Le quorum est atteint

Oui : 51,73%
Non : 44,15%
Abstention : 4,12%

La mesure est adoptée.

Choix de la composition du Comité Directeur

Patrick Bogacki rappelle qu'il est question de l'article 25 des statuts. Les trois choix possibles pour la nouvelle composition du Comité directeur sont l'option A, 12 membres élus sur une liste, l'option B, 8 membres élus sur une liste et 4 membres élus à titre individuel et l'option C, 6 membres élus sur une liste et 3 membres élus à titre individuel.

1^{er} tour

72 806 voix exprimées – Le quorum est atteint.

Option A : 31,25%
Option B : 47,18%
Option C : 21,57%
Abstention : 0

2^{ème} tour

78 997 voix exprimées – Le quorum est atteint.

Option A : 28,57%
Option B : 71,43%
Abstention : 0

L'option B, soit 8 membres élus sur une liste et 4 membres élus à titre individuel, est adoptée.

Approbation des statuts correspondant à l'option retenue

78 997 voix exprimées – Le quorum est atteint.

Pour : 95,21%
Contre : 0
Abstention : 4,79%

Le vote sur l'adoption des nouveaux statuts, incluant l'option sortie majoritaire du précédent vote s'agissant de la composition du Comité directeur, remporte 95,2% des voix.

Les nouveaux statuts sont adoptés.

L'assemblée Générale Extraordinaire se termine à 10 h 30.